

Op de voordracht van Onze Minister van Verkeerswezen en van Posterijen, Telegrafie en Telefonie en van Onze Staatssecretaris voor Posterijen, Telegrafie en Telefonie,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. In artikel 1, § 2, van het koninklijk besluit van 16 december 1981 tot wijziging van het koninklijk besluit van 14 december 1978 betreffende de hiërarchische indeling en de loopbaan van sommige personeelsleden van de Regie der Posterijen, zal de vermelding « Postontvanger 3e klasse — rang 22 » bijgevoegd worden tussen « Adjunct-postontvanger 2e klasse — rang 22 » en « Postontvanger 4e klasse — rang 21 ».

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 1979.

Art. 3. Onze Minister van Verkeerswezen en van Posterijen, Telegrafie en Telefonie en Onze Staatssecretaris voor Posterijen, Telegrafie en Telefonie zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 22 september 1982.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :

De Minister van Verkeerswezen en van Posterijen,
Telegrafie en Telefonie,

H. DE CROO

De Staatssecretaris voor Posterijen,
Telegrafie en Telefonie,

Mevr. P. D'HONDT-VAN OPDENBOSCH

Sur la proposition de Notre Ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones et de Notre Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. A l'article 1er, § 2, de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 modifiant l'arrêté royal du 14 décembre 1978 relatif au classement hiérarchique et à la carrière de certains agents de la Régie des Postes, il y a lieu d'intercaler « Percepteur de 3e classe — rang 22 » entre « Percepteur adjoint de 2e classe — rang 22 » et « Percepteur de 4e classe — rang 21 ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1979.

Art. 3. Notre Ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones et Notre Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 septembre 1982.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Communications et des Postes,
Télégraphes et Téléphones,

H. DE CROO

Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,

Mme P. D'HONDT-VAN OPDENBOSCH

EXECUTIEVEN — EXECUTIFS

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 82 — 1559

8 JUIN 1982. — Décret portant assentiment d'Accords culturels internationaux (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. L'accord culturel entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement d'Irlande, signé à Dublin le 8 juillet 1980, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. L'accord culturel entre le Royaume de Belgique et la République de Finlande, signé à Bruxelles le 19 juin 1979, sortira son plein et entier effet.

Art. 3. L'accord culturel entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République démocratique allemande, signé à Berlin le 14 septembre 1979, sortira son plein et entier effet.

Art. 4. L'accord culturel entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République Syrienne, signé à Bruxelles le 15 juillet 1980, sortira son plein et entier effet.

Art. 5. L'accord culturel entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Bruxelles le 21 mars 1980, sortira son plein et entier effet.

Art. 6. L'accord culturel entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Bruxelles le 9 décembre 1980, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 8 juin 1982.

Le Ministre-Président,
Ph. MOUREAUX

Le Ministre-Membre,
Ph. MONFILS

Le Ministre-Membre,
R. URBAIN

(1) Session 1980-1981.

Document du Conseil. — N° 98, n° 1, Projet de décret.

Session 1981-1982.

Documents du Conseil. — N° 33, n° 1. Document de renvoi à la session 1980-1981. — N° 33, n° 2; Rapport. Compte rendu intégral. — Discussion et adaptation. Séance du 1er juin 1982.

Accord culturel entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement d'Irlande

Le Gouvernement du Royaume de Belgique
et

le Gouvernement d'Irlande,

Souhaitant renforcer les relations amicales entre les deux pays;

Persuadés que la coopération dans les domaines de la culture de l'enseignement et des sciences rapprochera les peuples des deux pays,

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Afin de favoriser la coopération culturelle entre les deux pays, les Parties contractantes :

1. Prendront les initiatives appropriées afin de mieux connaître les réalisations culturelles et humaines réciproques par l'organisation de conférences, d'expositions, de manifestations artistiques, de rencontres sportives et de jeunesse, par l'échange de publications, la traduction d'œuvres littéraires et par l'utilisation de la radio, de la télévision, du cinéma et d'autres moyens de diffusion;

2. Faciliteront les contacts directs entre les représentants du monde des arts plastiques, de la littérature, du théâtre, de la musique, du cinéma, de la radio et de la télévision, du sport, des organisations de jeunesse et d'adultes et du monde des bibliothèques;

3. Encourageront la coopération entre les établissements d'enseignement artistique et d'éducation physique, les bibliothèques, les musées, les théâtres et autres institutions culturelles;

4. Faciliteront, par l'octroi réciproque de bourses, l'échange d'étudiants et de stagiaires entre les établissements d'enseignement artistique, d'éducation physique et de sport;

5. Encourageront leurs compatriotes à participer aux séminaires, colloques, expositions, festivals, concours, ainsi qu'aux rencontres d'experts dans le domaine culturel, organisés par l'autre Partie contractante.

Article 2

Les deux Parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de l'enseignement.

A cet effet :

1. Elles encourageront l'échange de professeurs, ainsi que de collaborateurs scientifiques d'établissements d'enseignement supérieur, de musées et d'institutions scientifiques, et elles faciliteront leur travail de recherche en leur permettant l'accès aux bibliothèques, aux archives, etc., conformément aux règlements en vigueur dans chaque Pays;

2. Elles favoriseront l'échange d'étudiants et de stagiaires des établissements d'enseignement supérieur en octroyant des bourses d'études post-universitaires;

3. Elles favoriseront l'échange d'expériences dans le domaine de l'enseignement à tous les niveaux, en donnant l'occasion aux experts de l'enseignement d'accomplir auprès de l'autre Partie

des missions de prospection et d'études et elles assureront constamment un échange d'informations concernant les réformes relatives aux structures et aux méthodes;

4. Elles examineront les possibilités d'apporter les meilleures solutions aux problèmes de l'équivalence des diplômes et des certificats.

5. Elles favoriseront sur une base réciproque l'enseignement et l'étude des langues et littératures de l'autre Partie dans les établissements d'enseignement supérieur.

Article 3

Les Parties contractantes favoriseront l'extension de la coopération scientifique entre leurs pays.

A cet effet :

1. Elles faciliteront les contacts entre leurs institutions scientifiques, ainsi qu'entre les instituts et les centres de recherches;

2. Elles encourageront l'échange de personnel de cadre des institutions scientifiques ainsi que d'autres spécialistes;

3. Elles favoriseront l'échange de chercheurs en octroyant des bourses;

4. Elles échangeront des publications scientifiques et spécialisées;

5. Elles encourageront l'organisation de conférences scientifiques, de colloques et de séminaires.

Article 4

Une Commission mixte irlando-belge, dont les membres sont désignés en nombre égal par les deux Gouvernements, et à laquelle peuvent être adjoints des experts, se réunira alternativement en Belgique et en Irlande, chaque fois que les deux Parties le jugeront nécessaire et, en principe, tous les deux ans.

Elle sera présidée en Irlande par un membre de la délégation irlandaise et en Belgique par un membre de la délégation belge.

Elle examinera les questions concernant l'application du présent Accord et établira les programmes de travail.

Article 5

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités requises.

Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties contractantes après notification préalable de six mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Dublin, le 8 juillet 1980, en double exemplaire en langues française, néerlandaise, irlandaise et anglaise, les quatre textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique,

Pour le Gouvernement
d'Irlande,

Accord culturel entre le Royaume de Belgique et la République de Finlande

Le Gouvernement du Royaume de Belgique
et

Le Gouvernement de la République de Finlande

Souhaitant renforcer les relations amicales entre les deux pays,

Persuadés que la coopération dans le domaine de la culture, de l'enseignement et des sciences rapprochera les peuples des deux pays,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe,

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Afin de favoriser la coopération culturelle entre les deux pays, les Parties contractantes :

1. Prendront les initiatives appropriées afin de mieux faire connaître les réalisations culturelles et humaines réciproques par

l'organisation de conférences, d'expositions, de manifestations artistiques, sportives et de manifestations de jeunesse, par l'échange de publications, la traduction d'œuvres littéraires et par l'utilisation de la radio, la télévision, le cinéma et d'autres moyens de diffusion.

2. Faciliteront les contacts directs entre les représentants du monde des arts plastiques, de la littérature, du théâtre, de la musique, du cinéma, de la radio et de la télévision, du sport, du travail de la jeunesse et des adultes, du secteur des bibliothèques.

3. Encourageront la coopération entre les établissements d'enseignement artistique et d'éducation physique, les bibliothèques, les musées, les théâtres et autres institutions culturelles.

4. Faciliteront, par l'octroi réciproque de bourses, l'échange d'étudiants entre les établissements d'enseignement artistique, d'éducation physique et de sport.

5. Encourageront leurs compatriotes à participer aux séminaires, colloques, expositions, concours, ainsi qu'aux rencontres d'experts dans le domaine culturel, organisées par l'autre Partie signataire de l'Accord.

Article 2

Les Parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de l'enseignement.

A cet effet :

1. Elles encourageront l'échange de professeurs, ainsi que de collaborateurs scientifiques d'établissements d'enseignement supérieur, de musées et d'établissements scientifiques, et féliciteront leur travail de recherche en leur permettant l'accès aux bibliothèques, aux archives et autres lieux de recherches publics ou privés, ceci conformément aux règlements en vigueur pour chaque Partie contractante.

2. Elles favoriseront l'échange d'étudiants des établissements d'enseignement supérieur en octroyant des bourses.

3. Elles favoriseront l'échange d'expériences dans le domaine de l'enseignement à tous les niveaux, en donnant l'occasion aux experts de l'enseignement d'accomplir auprès de l'autre Partie des missions de prospection et d'étude et elles assureront constamment un échange d'informations en matière de structures, de méthodes et de réformes.

Article 3

Les Parties contractantes favoriseront l'extension de la coopération scientifique entre leurs pays.

Accord culturel entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande

Le Gouvernement du Royaume de Belgique

et

Le Gouvernement de la République Démocratique Allemande,

Souhaitant renforcer les relations amicales entre les deux pays,

Persuadés que la coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement et de la science pourra contribuer à une meilleure compréhension mutuelle et à une amitié plus profonde entre les peuples des deux pays,

Décidés à développer cette coopération sur la base des principes du Droit des gens et de l'Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe,

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Les Parties contractantes encourageront et soutiendront conformément aux prescriptions légales nationales, et sur base de réciprocité, le développement de la coopération entre leurs organismes gouvernementaux, les institutions et les organisations non-gouvernementales et les personnes actives dans les domaines de la culture, de l'enseignement et de la science.

A cet effet :

1. Elles faciliteront les contacts entre leurs institutions scientifiques, ainsi qu'entre les instituts et les centres de recherches.

2. Elles encourageront l'échange de personnel de cadre des institutions scientifiques ainsi que d'autres spécialistes.

3. Elles assureront l'échange de chercheurs en octroyant des bourses.

4. Elles échangeront des publications scientifiques et spécialisées.

5. Elles encourageront l'organisation de conférences scientifiques, de colloques et de séminaires.

Article 4

Une Commission mixte est créée. Elle comporte deux sections, une belge et une finlandaise, qui se réunissent en session plénière à la demande de l'une des Parties contractantes, alternativement en Finlande et en Belgique, afin d'établir les programmes de travail. La Commission mixte peut solliciter la collaboration d'experts.

Article 5

Les modalités de financement concernant l'exécution du présent Accord seront établies dans les programmes de travail, mentionnés à l'article 4.

Les engagements qui en découlent sont cependant soumis à un vote préalable des crédits budgétaires nécessaires.

Article 6

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures requises.

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties contractantes et expire dans ce cas six mois après la date à laquelle la dénonciation a été notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1979, en double exemplaire, en langues française, néerlandaise, finnoise et suédoise, les quatre textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique :

H. SIMONET

Pour le Gouvernement
de la République de Finlande :

P. VARYNEN

Article 2

Les Parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de la culture.

A cet effet :

1. Elles encourageront les initiatives appropriées afin de mieux connaître les valeurs et les réalisations culturelles réciproques par l'organisation de conférences, d'expositions et de manifestations artistiques, l'échange de publications et la traduction d'œuvres littéraires.

2. Elles encourageront la coopération entre les organisations de jeunesse, les fédérations sportives et les organisations d'adultes.

3. Elles encourageront la coopération directe entre leurs instituts de radio et de télévision.

4. Elles encourageront les contacts directs entre les associations et les personnes actives dans les domaines des arts plastiques, de la littérature, du théâtre, de la musique, du cinéma et des bibliothèques publiques.

5. Elles encourageront la coopération entre les établissements d'enseignement artistique, les bibliothèques scientifiques, les musées, les théâtres et autres institutions culturelles.

6. Elles encourageront la participation de leurs ressortissants aux séminaires, colloques, expositions, festivals, concours, ainsi qu'aux rencontres d'experts dans le domaine culturel, organisés par l'autre Partie contractante.

Article 3

Les Parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de l'enseignement.

A cet effet :

1. Elles encourageront, en accord avec les institutions concernées, l'échange de professeurs et de collaborateurs scientifiques d'établissements d'enseignement supérieur, de musées et d'établissements scientifiques, elles faciliteront leur travail de recherche et elles leur permettront l'accès aux bibliothèques et aux archives, conformément aux prescriptions légales nationales.
2. Elles encourageront la coopération directe entre leurs universités et autres institutions d'enseignement supérieur.
3. Elles s'octroyeront mutuellement des bourses de spécialisation pour permettre à leurs diplômés de faire des études post-universitaires dans les institutions de l'autre Partie. Elles s'octroyeront également des bourses de vacances.
4. Elles favoriseront l'échange d'expériences dans le domaine de l'enseignement à tous les niveaux. A cet effet, elles procéderont à l'échange d'experts et elles s'informeront mutuellement sur leurs structures et méthodes.
5. Elles examineront les possibilités de s'accorder sur l'équivalence des diplômes et certificats.
6. Elles favoriseront réciproquement l'enseignement des langues et littératures de l'autre pays dans leurs établissements d'enseignement supérieur.

Article 4

Les Parties contractantes favoriseront la coopération scientifique entre leurs pays.

A cet effet :

1. Elles encourageront la coopération entre leurs institutions scientifiques, ainsi qu'entre les instituts et les centres de recherches.
2. Elles s'octroyeront mutuellement des bourses pour permettre à leurs chercheurs de poursuivre des recherches dans les institutions scientifiques de l'autre Partie.
3. Elles encourageront l'échange de publications scientifiques et spécialisées.
4. Elles encourageront l'organisation en commun de conférences scientifiques, de colloques et de séminaires.

**Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement du Royaume de Belgique
et le Gouvernement de la République Arabe Syrienne**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique

et

Le Gouvernement de la République Arabe Syrienne,

Souhaitant renforcer les relations amicales entre les deux pays,

Persuadés que la coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement et de la science pourra contribuer à une meilleure compréhension mutuelle et à une amitié plus profonde entre les peuples des deux pays,

Décidés à développer cette coopération sur la base des principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies,

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Les Parties contractantes s'emploieront à promouvoir et à développer, au moyen d'une collaboration amicale, les relations entre les deux pays dans les domaines de la culture, de l'enseignement et des sciences.

Elles favoriseront les échanges de connaissances dans ces domaines, dans la plus large mesure compatible avec leurs lois et règlements respectifs.

Article 2

Les Parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de la culture.

Article 5

Les Parties contractantes encourageront leur coopération dans le cadre des organisations intergouvernementales dont elles sont membres, dans les domaines de la culture, de l'enseignement et de la science. A cet effet, elles encourageront notamment la coopération entre les commissions nationales de l'U.N.E.S.C.O. des deux Parties.

Article 6

En vue de l'application du présent Accord, les Parties contractantes créeront une Commission Mixte permanente de huit membres au maximum.

Cette Commission comporte deux sections, une section belge et une section de la République Démocratique Allemande qui se réunissent en session plénière, au moins une fois tous les deux ans, alternativement en Belgique et en République Démocratique Allemande, afin d'établir les programmes de travail et les conditions financières de leur exécution.

La Commission Mixte peut solliciter la collaboration d'experts.

Article 7

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées que les procédures requises ont été accomplies, à savoir la ratification en Belgique et la confirmation en République Démocratique Allemande.

Article 8

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé à chaque instant par l'une des Parties contractantes moyennant un préavis de six mois.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Berlin, le 14 septembre 1979, en double exemplaire chacun en langues française, néerlandaise et allemande, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique :

Pour le Gouvernement
de la République Démocratique
allemande :

Ch.-F. NOTHOMB

A cet effet :

1. Elles encourageront les initiatives appropriées afin de mieux connaître les valeurs et les réalisations culturelles réciproques par l'organisation de conférences, d'expositions et de manifestations artistiques, l'échange de publications, de documents et de films et la traduction d'œuvres littéraires.

2. Elles encourageront la coopération et les échanges entre les organisations de jeunesse, les fédérations sportives et les organisations d'adultes et favoriseront, en particulier, les actions de formation dans ces domaines.

3. Elles encourageront la coopération directe entre leurs instituts de radio et de télévision.

4. Elles encourageront les contacts directs entre les associations, les institutions et les personnes actives dans les domaines des arts plastiques, de la littérature, du théâtre, de la musique, du cinéma et des bibliothèques publiques.

5. Elles encourageront la coopération entre les établissements d'enseignement artistique, les bibliothèques scientifiques, les musées, les théâtres et autres institutions culturelles.

6. Elles encourageront la participation de leurs ressortissants aux séminaires, colloques, expositions, festivals, concours, ainsi qu'aux rencontres d'experts dans le domaine culturel, organisés par l'autre Partie contractante.

Article 3

Les Parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de l'enseignement.

A cet effet :

1. Elles encourageront, en accord avec les institutions concernées, l'échange de professeurs et de collaborateurs scientifiques d'établissements d'enseignement supérieur, de musées et d'établissements scientifiques, elles faciliteront leur travail de recherche et elles leur permettront l'accès aux bibliothèques et aux archives.

2. Elles encourageront la coopération directe entre leurs universités et autres institutions d'enseignement supérieur.

3. Elles s'octroyeront mutuellement des bourses de spécialisation pour permettre à leurs diplômés de faire des études post-universitaires ou des études artistiques dans les institutions de l'autre Partie.

Elles s'octroyeront également des bourses d'été.

4. Elles favoriseront l'échange d'expériences dans le domaine de l'enseignement à tous les niveaux. A cet effet, elles procéderont à l'échange d'experts et elles s'informeront mutuellement sur leurs structures et méthodes.

5. Elles examineront les possibilités de s'accorder sur l'équivalence des diplômes et certificats.

6. Elles favoriseront réciproquement l'enseignement des langues et littératures de l'autre pays dans leurs établissements d'enseignement supérieur.

7. Elles s'efforceront, de part et d'autre, de promouvoir l'étude et la connaissance des patrimoines culturels respectifs dans les écoles et les universités.

Elles veilleront à ce que, dans toutes les branches de l'enseignement, l'histoire et le mode de vie de l'autre peuple soient exposés avec la plus grande objectivité.

8. Elles encourageront la coopération dans les domaines de l'archéologie et des études arabes et islamiques.

Article 4

Les Parties contractantes favoriseront la coopération scientifique entre leurs pays.

A cet effet :

1. Elles encourageront la coopération entre leurs institutions scientifiques, ainsi qu'entre les instituts et les centres de recherches.

2. Elles s'octroyeront mutuellement des bourses pour permettre à leurs chercheurs de poursuivre des recherches dans les institutions scientifiques de l'autre Partie et offriront, à cet effet, aux boursiers toutes facilités conformément aux lois et règlements respectifs.

3. Elles encourageront l'organisation en commun de conférences scientifiques, de colloques et de séminaires.

4. Elles encourageront l'échange de publications scientifiques et spécialisées.

Article 5

Chaque Partie contractante facilitera l'établissement sur son territoire de centres destinés à promouvoir les activités culturelles des communautés de l'autre Partie, dans le respect de leurs lois et règlements respectifs.

Article 6

Les Parties contractantes faciliteront, dans toute la mesure du possible et dans les limites de leurs lois et règlements respectifs, la circulation entre elles du matériel et des objets requis pour la réalisation des buts définis par le présent Accord.

Article 7

En vue de l'application du présent Accord, les Parties contractantes créeront une Commission permanente composée, pour chacune d'entre elles, de cinq membres au maximum.

Cette Commission comporte deux sections, une section belge et une section syrienne, qui se réunissent en sessions plénières, au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Belgique et en République arabe syrienne, afin d'établir les programmes de travail.

La Commission mixte peut solliciter la collaboration d'experts.

Elle tiendra sa première session trois mois après l'échange des instruments de ratification.

Article 8

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Damas.

Il entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification.

Article 9

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé à chaque moment par l'une des Parties contractantes moyennant un préavis d'un an.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1980, en double exemplaire, chacun en langues française, néerlandaise et arabe, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement

du Royaume de Belgique :

Ch.-F. NOTHOMB

Pour le Gouvernement

de la République arabe syrienne :

FARID-EL-LAHAM

Accord culturel entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Corée

Le Gouvernement du Royaume de Belgique

et

Le Gouvernement de la République de Corée

Souhaitant renforcer les relations amicales entre les deux pays, Persuadés que la coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement et des sciences rapprochera les peuples des deux pays,

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Afin de favoriser la coopération culturelle entre les deux pays, les Parties contractantes :

1. Prendront les initiatives appropriées afin de mieux connaître les réalisations culturelles et humaines réciproques par l'organisation de conférences, d'expositions, de manifestations artistiques, sportives et de manifestations de jeunesse, par l'échange de publications, la traduction d'œuvres littéraires et en utilisant la radio, la télévision, le cinéma et d'autres moyens de diffusion;

2. Faciliteront les contacts directs entre les représentants du monde des arts plastiques, de la littérature, du théâtre, de la musique, du cinéma, de la radio et de la télévision, du sport, du travail de la jeunesse et des adultes et du secteur des bibliothèques.

3. Encourageront la coopération entre les établissements d'enseignement artistique et d'éducation physique, les bibliothèques, les musées, les théâtres et autres institutions culturelles.

4. Faciliteront, par l'octroi réciproque de bourses, l'échange d'étudiants et de stagiaires entre les établissements d'enseignement artistique, d'éducation physique et de sport;

5. Encourageront leurs compatriotes à participer aux séminaires, colloques, expositions, concours, ainsi qu'aux rencontres d'experts dans le domaine culturel, organisées par l'autre Partie contractante.

Article 2

Les Parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de l'enseignement.

A cet effet :

1. Elles encourageront l'échange de professeurs, ainsi que de collaborateurs scientifiques d'établissements scientifiques, et elles

faciliteront leur travail de recherche en leur permettant l'accès aux bibliothèques et aux archives, ceci dans le respect des lois et règlements en vigueur dans les deux pays;

2. Elles favoriseront l'échange d'étudiants et de stagiaires des établissements d'enseignement supérieur et pourront créer des bourses destinées à mettre en œuvre cette politique d'échange;

3. Elles favoriseront l'échange d'expériences dans le domaine de l'enseignement à tous les niveaux, en donnant l'occasion aux experts de l'enseignement d'accomplir auprès de l'autre Partie contractante des missions de prospection et d'études et elles assureront constamment un échange d'informations en matière de structures, de méthodes et de réformes;

4. Elles examineront les possibilités d'apporter aux problèmes de l'équivalence des diplômes et certificats, les meilleures solutions;

5. Elles favoriseront réciproquement l'enseignement et l'étude des langues et littératures de l'autre Partie dans les établissements d'enseignement supérieurs.

Article 3

Les Parties contractantes favoriseront l'extension de la coopération scientifique entre leurs pays.

A cet effet :

1. Elles faciliteront les contacts entre leurs institutions scientifiques, ainsi qu'entre les instituts et les centres de recherches;

2. Elles encourageront l'échange de personnel de cadre des institutions scientifiques ainsi que d'autres spécialistes;

3. Elles assureront l'échange de chercheurs et pourront créer des bourses à cet effet;

4. Elles échangeront des publications scientifiques et spécialisées;

5. Elles encourageront l'organisation de conférences scientifiques, de colloques et de séminaires.

Article 4

Chaque Partie contractante favorisera sur son territoire la création d'institutions culturelles et pédagogiques de l'autre Partie

contractante, conformément aux lois et règlements en vigueur sur son territoire.

Article 5

En vue de l'application du présent Accord, une Commission mixte permanente est créée, se composant de quatre membres au maximum pour chaque Partie contractante.

Cette Commission comporte deux sections, une belge et une coréenne qui se réunissent en session plénière, et au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Belgique et en Corée, afin d'établir les programmes de travail et les conditions financières pour leur exécution.

La Commission peut solliciter la collaboration d'experts.

Article

Les modalités de financement concernant l'exécution du présent Accord seront établies dans les programmes de travail dont question à l'article 5.

Les engagements qui en découlent sont cependant soumis à un vote préalable des crédits budgétaires nécessaires.

Article 7

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties contractantes moyennant un préavis de six mois.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des formalités requises.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1980, en double exemplaire, en langues française, néerlandaise et coréenne, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique,

Pour le Gouvernement
de la République de Corée,

Accord de coopération culturelle entre de Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République Populaire de Chine

Le Gouvernement du Royaume de Belgique
et

Le Gouvernement de la République Populaire de Chine,

— souhaitant renforcer les relations amicales entre les deux pays,

— persuadés que la coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement et des sciences est favorable à la compréhension mutuelle entre les deux peuples,

Ont décidé de conclure le présent Accord et sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Afin de favoriser la coopération culturelle entre les deux pays, les Parties contractantes :

1. Prendront les initiatives appropriées afin de mieux connaître les réalisations culturelles et humaines réciproques par l'organisation de conférences, d'expositions, de manifestations artistiques, de rencontres sportives et de jeunesse, par l'échange de publications, la traduction d'œuvres littéraires et par l'utilisation de la radio, de la télévision, du cinéma et d'autres moyens de diffusion.

2. Faciliteront les contacts directs entre les représentants du monde des arts plastiques, de la littérature, du théâtre, de la musique, du cinéma, de la radio et de la télévision, du sport, des organisations de jeunesse et d'adultes et du monde des bibliothèques.

3. Encourageront la coopération entre les établissements d'enseignement artistique et d'éducation physique, les bibliothèques, les musées, les théâtres et autres institutions culturelles.

4. Faciliteront, par l'octroi réciproque de bourses, l'échange d'étudiants et de stagiaires entre les établissements d'enseignement artistique, d'éducation physique et de sport.

5. Encourageront leurs personnalités intéressées à participer aux séminaires, colloques, expositions, concours, ainsi qu'aux rencontres d'experts dans le domaine culturel, organisées par l'autre Partie contractante.

Article 2

Les Parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de l'enseignement.

A cet effet :

1. Elles encourageront l'échange de professeurs, ainsi que de collaborateurs scientifiques d'établissements d'enseignement supérieur, de musées et d'établissements scientifiques, et elles faciliteront leur travail de recherche en leur permettant l'accès aux bibliothèques, aux archives, etc., conformément aux règlements en vigueur dans chaque Pays.

2. Elles favoriseront l'échange d'étudiants des établissements d'enseignement supérieur en octroyant des bourses d'études post-universitaires.

3. Elles favoriseront l'échange d'expériences dans le domaine de l'enseignement à tous les niveaux, en donnant l'occasion aux experts de l'enseignement d'accomplir auprès de l'autre Partie des missions de prospection et d'études et elles assureront constamment un échange d'information en matière de structures, de méthodes et de réformes.

4. Elles examineront les possibilités d'apporter les meilleures solutions aux problèmes de l'équivalence des diplômes et des certificats.

5. Elles favoriseront sur une base réciproque l'enseignement et l'étude des langues et littératures de l'autre Partie dans les établissements d'enseignement supérieur.

Article 3

Les Parties contractantes favoriseront l'extension de la coopération scientifique entre leurs pays.

A cet effet :

1. Elles faciliteront les contacts entre leurs institutions scientifiques, ainsi qu'entre les instituts et les centres de recherches.

1. Elles encourageront l'échange de personnel de cadre des institutions scientifiques ainsi que d'autres spécialistes.

3. Elles favoriseront l'échange de chercheurs en octroyant des bourses.

4. Elles échangeront des publications scientifiques et spécialisées.

5. Elles encourageront l'organisation de conférences scientifiques, de colloques et de séminaires.

Article 4

En vue de l'application de cet Accord, les Parties contractantes créeront une Commission mixte permanente composée de huit membres au maximum. La Commission comportant deux sections

d'un nombre égal de membres, une chinoise et une belge, se réunira sous la présidence successive des deux Parties, au moins une fois tous les trois ans alternativement en Chine et en Belgique afin d'établir les programmes du travail et les conditions financières de leur exécution. La Commission pourra solliciter la collaboration d'experts.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la notification de l'accomplissement des procédures légales des deux Parties.

Il restera en vigueur pour une période de cinq ans et sera prorogé automatiquement et de façon illimitée pour une nouvelle période de cinq ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par l'une des Parties contractantes six mois avant son expiration.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1980, en double exemplaire en langues française, néerlandaise et chinoise, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique,

Pour le Gouvernement
la République Populaire de Chine,

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

N. 82 — 1559

8 JUNI 1982. — Decreet houdende de toestemming van Internationale Culturele Overeenkomsten (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. De culturele overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van Ierland, getekend te Dublin op 8 juli 1980, zal zijn geheel en volledig effect sorteren.

Art. 2. De culturele overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Republiek van Finland, getekend te Brussel op 19 juni 1979, zal zijn geheel en volledig effect sorteren.

Art. 3. De culturele overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Duitse Democratische Republiek, getekend te Berlijn op 14 september 1979, zal zijn geheel en volledig effect sorteren.

Art. 4. De culturele overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Syrische Republiek,

getekend te Brussel op 15 juli 1980, zal zijn geheel en volledig effect sorteren.

Art. 5. De culturele overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Republiek van Korea, getekend te Brussel op 21 maart 1980, zal zijn geheel en volledig effect sorteren.

Art. 6. De culturele overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Volksrepubliek China, getekend te Brussel op 9 december 1980, zal zijn geheel en volledig effect sorteren.

Wij vaardigen dit decreet uit, en bevelen dat het in het Belgisch Staatsblad wordt afgekondigd.

Gegeven te Brussel, 8 juni 1982.

De Minister-Voorzitter,
Ph. MOUREAUX

De Minister-Lid,
Ph. MONFILS

De Minister-Lid,
R. URBAIN

(1) Sessie 1980-1981.

Bewijsstuk van de Raad. — Nr. 98, nr. 1. Ontwerp van decreet.

Sessie 1981-1982.

Bewijsstukken van de Raad. — Nr. 33, nr. 1. Bewijsstuk van verwijzing naar de sessie 1980-1981. — Nr. 33, nr. 2. Verslag. Algemeel overzicht. — Bespreking en goedkeuring. Vergadering van 1 juni 1982.

F. 82 — 1560

8 JUIN 1982. — Décret portant assentiment du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966 (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 8 juin 1982.

Le Ministre-Président,
Ph. MOUREAUX

Le Ministre-Membre,
Ph. MONFILS

Le Ministre-Membre,
R. URBAIN

(1) Session 1980-1981.

Document du Conseil. — N° 99, n° 1; Projet de décret.

Session 1981-1982.

Documents du Conseil. — N° 34, n° 1; Document de renvoi à la session 1980-1981. — N° 34, n° 2; Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 1er juin 1982.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Faisant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIERE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIEME PARTIE

Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économiques et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurée par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnues dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnue ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIEME PARTIE

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :

 - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
 - ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;

- b) La sécurité et l'hygiène du travail;
- c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;
- d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

- a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux.

L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;

- b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier;

- c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;

- d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

- 1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

- 2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

- 3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

- 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisant, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

- 2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissent le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adoptent, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

- a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres ainsi que la lutte contre ces maladies;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'installation progressive de la gratuité;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformés aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la

gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

a) De participer à la vie culturelle;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

QUATRIEME PARTIE

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente part du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen conformément aux dispositions du présent Pacte.

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats parties au présent Pacte qui sont également membres des dites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence des dites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées en vue de la présentation par celle-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en oeuvre.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

CINQUIEME PARTIE

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1er du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 29

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1er dudit article :

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Pacte, qui a été couvert à la signature à New York, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

Ce Pacte a été signé au nom des Etats suivants :

Algérie, Allemagne (République Fédérale), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chine (République), Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Finlande, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Bélorussie, Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, U.R.S.S., Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

VERTALING

N. 82 — 1560

8 JUNI 1982. — Decreet houdende de toestemming van het Internationaal Pact met betrekking op de economische, sociale en culturele rechten, gedaan te New York op 19 december 1966 (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt : Wij vaardigen dit decreet uit en bevelen dat het in het Belgisch Staatsblad wordt afgekondigd.

Enig artikel. Het Internationaal Pact met betrekking op de economische, sociale en culturele rechten, gedaan te New York op 19 december 1966, zal zijn geheel en volledig effect sorteren.

Gegeven te Brussel, 8 juni 1982.

De Minister-Voorzitter,

Ph. MOUREAUX

De Minister-Lid,

Ph. MONFILS

De Minister-Lid,

R. URBAIN

F. 82 — 1561

14 OCTOBRE 1982. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant la clôture de la session ordinaire de 1981-1982 du Conseil de la Communauté française

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'article 32, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles;

Sur la proposition de Notre Président de l'Exécutif de la Communauté française et vu la délibération de l'Exécutif du 13 octobre 1982,

Arrêtons :

Article 1er. La session ordinaire de 1981-1982 du Conseil de la Communauté française est close.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 18 octobre 1982.

Art. 3. Notre Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 octobre 1982.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

VERTALING

N. 82 — 1561

14 OKTOBER 1982. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap houdende sluiting van de gewone zitting 1981-1982 van de Raad van de Franse Gemeenschap

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op artikel 32, § 3, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

Op voordracht van Onze Voorzitter van de Executieve van de Franse Gemeenschap en gelet op de beraadslaging van de Executieve van 13 oktober 1982,

Besluiten Wij :

Artikel 1. De gewone zitting 1981-1982 van de Raad van de Franse Gemeenschap wordt gesloten.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 18 oktober 1982.

Art. 3. Onze Voorzitter van de Executieve van de Franse Gemeenschap is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 oktober 1982.

Voor de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter,

Ph. MOUREAUX

(1) Sessie 1980-1981.

Bewijsstukken van de Raad. — Nr. 99, nr. 1. Ontwerp van decreet.

Sessie 1980-1981.

Bewijsstukken van de Raad. — Nr. 34, nr. 1. Bewijsstuk van verwijzing naar de sessie 1980-1981. — Nr. 34, nr. 2. Verslag. Algemeel Overzicht. — Bespreking en goedkeuring. Vergadering van 1 juni 1982.